

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2013 — Lorenz Shoe Group/OHMI — Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making (Ganeder)(Affaire T-374/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Ganeder — Marque communautaire verbale antérieure Ganter — Motif relatif de refus — Similitude des signes — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2014/C 15/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Lorenz Shoe Group AG (Taufkirchen an der Pram, Autriche) (représentants: initialement M. Douglas, puis N. Hebeis, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: R. Pethke et A. Schiffko, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making Co. Ltd (Cangshan Fuzhou, Chine) (représentant: A. Paschke, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 juillet 2009 (affaire R 1289/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre shoe fashion group Lorenz AG et Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making Co. Ltd.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 16 juillet 2009 (affaire R 1289/2008-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Lorenz Shoe Group AG.

- 3) Fuzhou Fuan Leather Plastics Clothing Making Co. Ltd supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 282 du 21.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 28 novembre 2013 — Herbacin cosmetic/OHMI — Laboratoire Garnier (HERBA SHINE)(Affaire T-34/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale HERBA SHINE — Marques nationale, communautaire et internationale verbales antérieures Herbacin — Motif relatif de refus — Usage sérieux des marques antérieures — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 207/2009 — Obligation de motivation — Article 75 du règlement n° 207/2009*»]

(2014/C 15/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Herbacin cosmetic GmbH (Wutha-Farnroda, Allemagne) (représentant: J. Eberhardt, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Laboratoire Garnier et Cie (Paris, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 22 novembre 2011 (affaire R 2255/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Herbacin cosmetic GmbH et le Laboratoire Garnier et Cie.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 novembre 2011 (affaire R 2255/2010-1) est annulée.